

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA RÉGIE**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC (LE DISTRIBUTEUR) RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS LIÉS À DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN RÉSEAUX AUTONOMES**

---

1. **Références :** (i) R-3905-2014, D-2015-018, p. 159, paragraphes 638 et 639;  
(ii) Pièce B-0245, p. 9.

**Préambule**

:

(i) « [638] La Régie est d'avis que le compte d'écart de combustible a été créé pour pallier la volatilité des coûts d'achats de combustible et non pour couvrir des risques liés à des événements imprévisibles. En conséquence, elle n'accepte pas l'inclusion des coûts reliés au déversement de combustible, au montant de 9,8 M\$, au compte d'écart de 2014.

[639] Elle invite toutefois le Distributeur à proposer et justifier, le cas échéant, un mécanisme permettant de récupérer les coûts d'événements imprévisibles qui ne seraient pas couverts, par ailleurs, par le risque d'affaires global de l'entreprise, et dont le montant est important. »

(ii) « Le Distributeur propose de disposer de ce compte d'écart dans les tarifs comme suit :

- Pour les coûts constatés en 2014 totalisant 11,4 M\$ :
  - o intégration dans les revenus requis de 2016 (dossier tarifaire 2016-2017).
- Pour les coûts constatés subséquentement à 2014 :
  - o intégration dans les revenus requis de 2016 (dossier tarifaire 2016-2017) des coûts estimés pour cet événement en 2015 sur la base de quatre mois réels et de huit mois projetés;
  - o intégration dans les revenus requis de 2017 (dossier tarifaire 2017-2018) de l'écart résiduel entre les coûts réels de l'année 2015 associés à cet événement et ceux intégrés dans le dossier tarifaire 2016-2017;
  - o dans le cas où des coûts liés à cet événement seraient encourus après 2015, le même traitement s'appliquerait. »

**Demandes**

:

- 1.1 Veuillez concilier les conclusions recherchées par le Distributeur (référence (ii)), relativement aux coûts constatés en 2014, avec le libellé de la décision tarifaire D-2015-018 (référence (i)) quant à la nature prospective des décisions tarifaires rendues par la Régie.

Réponse :

1 La proposition initiale du Distributeur visant à capter les coûts liés au déversement  
2 accidentel dans le compte d'écarts relatif aux achats de combustibles a été  
3 formulée à l'occasion de la phase 1 du dossier R-3905-2014, lequel a été déposé le  
4 1<sup>er</sup> août 2014. Le Distributeur a abordé cette question et fait sa demande à la  
5 première occasion, après la survenance du déversement accidentel, en réponse à  
6 une question du GRAME dans sa demande de renseignements n° 1 à la pièce  
7 HQD-15, document 10 (B-0095), lors de la présentation de sa preuve en chef et en  
8 argumentation finale. La présente demande est en continuité avec la demande  
9 initiale, conformément aux directives de la Régie dans sa décision D-2015-018, et  
10 respecte entièrement le processus tarifaire de nature prospective puisque formulée  
11 au moment où le Distributeur encourait les premiers coûts liés au déversement.

1.2 Veuillez préciser l'estimation du Distributeur des coûts relatifs au déversement pour chacune des années subséquentes à 2014.

Réponse :

12 En vertu des IFRS, le déversement accidentel d'hydrocarbures à Cap-aux-Meules a  
13 fait l'objet d'une provision.

14 Le tableau suivant présente l'évolution de l'estimation de la provision :

15 **Tableau R-1.2 :**  
16 **Coûts liés au déversement**

Estimation des coûts	Réel 2014	Coûts subséquents à 2014	Total
au 31 octobre 2014	8,7 <sup>(1)</sup>	1,1	9,8
au 31 décembre 2014	7,1	4,3	11,4
au 30 avril 2015	7,1	12,9 <sup>(2)</sup>	20,0

(1) Basés sur 10 mois réels et 2 mois projetés.

(2) Basés sur 4 mois réels et sur une estimation des coûts à venir.

17  
18 Ainsi, au 30 avril 2015, le Distributeur réévalue à 20 M\$ les coûts totaux attribuables  
19 au déversement. Ce montant, établi en fonction des informations disponibles à ce  
20 jour, tient compte des travaux à effectuer conformément aux obligations légales.

2. Référence : Pièce B-0245, p.7.

Préambule :

« Conformément à cette orientation, Hydro-Québec détient une assurance corporative de responsabilité civile générale qui couvre les dommages causés à des tiers découlant de ses opérations régulières, incluant celles du Distributeur. Cette assurance a une

*limite en responsabilité civile se chiffrant à 900 M\$ et est dotée d'une rétention (franchise) de 50 M\$, ce qui reflète la gestion des risques de l'entreprise et la disponibilité d'assurance sur le marché.*

*Hydro-Québec détient également des assurances couvrant les biens lors d'évènements catastrophiques. De façon plus spécifique, pour la centrale des Îles-de-la-Madeleine, elle détient une assurance couvrant exclusivement les actifs immobiliers (bâtisse et autres structures). Cette assurance comporte une rétention de 25 M\$ et une limite de 150 M\$. »*

**Demandes**

:

- 2.1 Veuillez préciser les couvertures respectives des assurances citées à la référence. Notamment, veuillez expliquer la nature des couvertures, les cas dans lesquels elles s'appliquent et les types d'exceptions.

**Réponse :**

1            **L'assurance de responsabilité civile générale couvre les dommages matériels et les**  
2            **blessures corporelles, incluant les dommages environnementaux causés aux tiers**  
3            **dans le cas où la responsabilité d'Hydro-Québec est engagée. Sont notamment**  
4            **exclus, les dommages aux biens d'Hydro-Québec ainsi que tout événement non**  
5            **accidentel.**

6            **Hydro-Québec détient également des assurances couvrant les biens pour les**  
7            **centrales de production lors d'évènements catastrophiques. L'assurance des biens**  
8            **de la centrale des Îles-de-la-Madeleine couvre les dommages physiques causés aux**  
9            **actifs immobiliers, par, notamment, un tremblement de terre, une inondation ou un**  
10           **incendie. Sont exclus, les dommages environnementaux, les pertes de revenus qui**  
11           **résulteraient d'un dommage physique ainsi que les pertes reliées aux équipements.**

- 2.2 Veuillez préciser quels aspects reliés à un déversement, ou tout autre événement fortuit sont couverts par ces assurances.

**Réponse :**

12           **Les frais de décontamination et les frais pour contenir et disposer des polluants**  
13           **sont couverts au-delà de la rétention (franchise) de 50 M\$.**

- 2.3 Veuillez préciser comment les événements imprévisibles sont définis dans les polices d'assurance identifiées en référence. Veuillez citer et élaborer si nécessaire.

Réponse :

1 Les polices d'assurance font référence à un évènement qui est défini en anglais  
2 comme suit : *an accident or event neither expected nor intended from the*  
3 *standpoint of the insured.*

4 Il s'agit donc d'événements inattendus ou accidentels.

3. Références :
- (i) B-0245, p. 6;
  - (ii) B-0245, p. 7;
  - (iii) B-0245, p. 8;
  - (iv) Alberta Utilities Commission, décision AUC 2012-237, section 7.2, p.108, paragraphe 518, Decisions/2012/2012-237.pdf.

Préambule :

(i) « Un évènement imprévisible, par définition, comprend les évènements inattendus, accidentels ou non récurrents de nature fortuite qui ont une incidence majeure sur les coûts. Ces évènements comprennent, entre autres, et sans limitation, une inondation, un tremblement de terre ou un déversement accidentel qui ont une probabilité d'occurrence faible. »

(ii) « De façon particulière, le Distributeur constate que dans les réseaux autonomes, les risques d'évènements imprévisibles sont plus importants qu'en réseau intégré du fait qu'il est responsable tant de la production que du transport et de la distribution de l'électricité. Par exemple, l'utilisation des combustibles comme source d'approvisionnement des centrales en réseaux autonomes présente des risques particuliers, notamment aux plans de l'alimentation et de l'environnement. »

(iii) « **2.4.3. Motifs à l'appui de la proposition**

La proposition du Distributeur est avantageuse puisqu'elle :

- permet la récupération de coûts non prévus, mais réellement constatés;
- respecte le principe d'équité intergénérationnelle en contribuant à un meilleur appariement des coûts aux bonnes générations de clients en minimisant le délai de disposition des écarts;
- réduit la portion d'intérêts applicables aux soldes non récupérés du compte d'écarts puisque dès l'année subséquente à l'année de référence, des écarts estimés sont déjà intégrés dans les tarifs;
  - corrige le déséquilibre entre les risques supportés par le Distributeur dans ses réseaux autonomes par rapport à ceux supportés dans le réseau intégré. »

(iv) « 518. The Commission considered the criteria for when the impact of an exogenous event would qualify for a Z factor adjustment to rates in Decision 2009-035 and accepted the following proposal put forward by Dr. Cronin :<sup>640</sup>

With respect to exogenous events, the Commission considered the evaluation criteria proposed by Dr. Cronin, and has determined that the following criteria for an exogenous adjustment should be adopted.

- 1) The impact must be attributable to some event outside management's control;
- 2) The impact of the event must be material. It must have a significant influence on the operation of the utility otherwise the impact should be expensed or recognized as income, in the normal course of business;
- 3) The impact of the event should not have a significant influence on the inflation factor in the FBR formulas; and
- 4) All costs claimed as an exogenous adjustment must be prudently incurred. [référence 640 Décision D-2009-035, Section 9.3, paragraphe 247, p. 54]. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez élaborer davantage sur l'affirmation du Distributeur que les risques d'événements imprévisibles sont plus importants dans les réseaux autonomes.

**Réponse :**

1            **Contrairement au réseau intégré où ce sont les producteurs qui assument les**  
2            **risques et les coûts des événements imprévisibles liés à la fourniture de**  
3            **l'électricité, le Distributeur supporte l'ensemble des risques et des coûts de tels**  
4            **événements liés à la production, au transport et à la distribution en réseaux**  
5            **autonomes. De plus, l'utilisation des combustibles comme source**  
6            **d'approvisionnement dans les 19 centrales en réseaux autonomes a pour effet**  
7            **d'augmenter les risques associés à l'environnement dans ces réseaux. Finalement,**  
8            **les risques sont accrus puisque ces réseaux sont tous situés en territoire éloigné**  
9            **faisant en sorte que les coûts associés à tout événement imprévisible majeur y**  
10           **survenant sont, toute proportion gardée, plus élevés.**

- 3.2 Par ailleurs, veuillez préciser en quoi la création du compte d'écart corrigera le déséquilibre des risques supportés par le Distributeur en réseaux autonomes par rapport à ceux supportés dans le réseau intégré (référence (iii)).

**Réponse :**

11           **En disposant d'un compte d'écart pour événements imprévisibles de plus grande**  
12           **importance, le Distributeur serait couvert pour un risque qui, jusqu'à maintenant,**  
13           **n'était pas reflété dans son risque d'affaires reconnu par la Régie. Cela permettra**

1            **donc de rétablir l'équilibre entre les risques supportés en réseaux autonomes et**  
2            **ceux en réseau intégré.**

3            **Plus particulièrement, le Distributeur est d'avis qu'il n'assume aucun risque lié à la**  
4            **production et au transport de l'électricité en réseau intégré puisque ceux-ci sont la**  
5            **responsabilité, dans le cas de la production, soit du Producteur ou d'un fournisseur**  
6            **d'électricité et, dans le cas du transport, du Transporteur. Il en est autrement en**  
7            **réseaux autonomes puisque la totalité des risques liés à la production et au**  
8            **transport de l'électricité lui incombe, le compte d'écart de combustible existant ne**  
9            **servant qu'à pallier à la volatilité des achats de combustible.**

10           **Les risques liés aux activités de distribution sont similaires, que le réseau soit**  
11           **intégré ou autonome.**

12           **Ainsi, la mise à place d'un compte d'écart pour événements imprévisibles en**  
13           **réseaux autonomes permettra de corriger le déséquilibre des risques supportés**  
14           **par le Distributeur en réseaux autonomes par rapport à ceux supportés dans le**  
15           **réseau intégré.**

16           **Voir également la réponse à la question 5.1.**

3.3        À la référence (i), le Distributeur fournit sa définition « d'événements imprévisibles », laquelle implique que l'événement ait « *une incidence majeure sur les coûts* ». Veuillez concilier cette définition avec le cas du déversement de Cap-aux-Meules.

**Réponse :**

17           **Le Distributeur considère qu'un événement imprévisible a une incidence majeure**  
18           **sur les coûts lorsque les coûts totaux associés à l'événement sont supérieurs à**  
19           **5 M\$, soit un seuil équivalent à celui fixé par la Régie<sup>1</sup> pour un nouvel élément**  
20           **spécifique.**

21           **Ainsi, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte**  
22           **d'écart afin d'y verser l'ensemble des coûts afférents à un événement identifié**  
23           **comme imprévisible en réseaux autonomes et comme ayant une incidence majeure**  
24           **sur les coûts. Dans tous les cas, une demande sera préalablement soumise à la**  
25           **Régie pour faire reconnaître les coûts qui y seront versés.**

3.4        À la référence (i), le Distributeur définit l'élément fortuit comme un événement inattendu, accidentel. À la référence (iv), la Commission reconnaît certains critères des événements exogènes, notamment « *[t]he impact must be attributable to some event outside management's control* ». Advenant le cas d'un éventuel déversement similaire à celui de Cap-aux-Meules pour lequel la faute lourde du Distributeur aurait été juridiquement déclarée, veuillez indiquer si le Distributeur considère que les coûts

---

<sup>1</sup> D-2011-028, paragraphe 318.

découlant de cet événement devraient être versés au compte d'écarts faisant l'objet de la présente demande.

**Réponse :**

1            **L'admissibilité d'un coût à un compte d'écarts est fondée sur des critères objectifs**  
2            **tels que ceux proposés par le Distributeur dans sa preuve. Le Distributeur**  
3            **considère donc que les coûts liés à un déversement accidentel similaire à celui des**  
4            **Îles-de-la-Madeleine devraient être versés au compte demandé. L'étude du**  
5            **caractère nécessaire (article 49 (2°) de la LRÉ) d'une dépense comptabilisée dans**  
6            **un compte d'écarts se fait au moment de la disposition du solde du compte aux**  
7            **revenus requis et le Distributeur doit faire les démonstrations requises selon les**  
8            **faits pertinents à chaque situation.**

9            **Par ailleurs, le Distributeur est d'avis qu'une faute lourde qui aurait été**  
10           **juridiquement déclarée par les autorités compétentes constitue un élément à**  
11           **prendre en considération au moment de la disposition du solde du compte.**

4.    **Références :** (i)    R-3677-2008, D-2009-016, p. 14 et 15;  
                              (ii)    Alberta Utilities Commission, décision AUC 2012-237, section 7.2,  
  art. 535, p.112, [http://www.auc.ab.ca/applications/decisions/  
Decisions/2012/2012-23 7.pdf](http://www.auc.ab.ca/applications/decisions/Decisions/2012/2012-23%207.pdf).

**Préambule :**

(i)    « *Le Distributeur veut substituer cette provision pour aléas d'exploitation par un mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures comportant deux volets :*

□    *création d'une provision de 8 M\$ pour pannes majeures établie à partir de la moyenne des charges historiques de 2001 à 2007, en excluant les deux valeurs extrêmes;*

□    *création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les coûts des pannes majeures excédant un seuil de 16 M\$.*

*La méthode d'établissement de la provision basée sur une moyenne, telle que décrite ci-dessus, indique que pour un niveau de provision de 8 M\$, les coûts varieraient statistiquement entre 0 M\$ et 16 M\$. Les modalités de disposition de ces frais reportés seraient déterminées en fonction de l'ampleur des coûts. Ce compte porterait intérêts au taux du coût moyen pondéré du capital. » [nous soulignons]*

(ii)    « 7.2.1 Z factor materiality



535. [...] *the Commission establishes the threshold as the dollar value of a 40 basis point change in ROE on an after tax basis calculated on the company's equity used to determine the revenue requirement on which going-in rates were established (2012).* »

**Demandes :**

4.1 Veuillez indiquer si le Distributeur dispose de données ou de statistiques qui pourraient permettre d'établir, pour les dix dernières années, la moyenne des charges historiques reliées aux événements imprévisibles survenus dans les réseaux autonomes, d'une façon similaire à celle qui a été employée dans la décision D-2009-016, tel qu'il appert de la référence (i). Si oui, veuillez fournir ces données et les statistiques qui en découlent. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

1            **Le Distributeur ne dispose d'aucune donnée permettant d'établir la moyenne des**  
2            **coûts historiques reliés aux évènements imprévisibles dans les réseaux**  
3            **autonomes.**

4            **À sa connaissance, il n'a encore jamais recensé d'autres évènements imprévisibles**  
5            **de cette ampleur (volume déversé et coûts) en réseaux autonomes.**

4.2 Dans sa décision 2012-237 à la référence (ii), l'AUC établit le seuil d'éligibilité au traitement d'un événement en facteur Z à 40 points de base du taux rendement sur les capitaux propres (TRCP). Veuillez commenter sur le caractère raisonnable d'un tel seuil lié au TRCP du Distributeur pour le compte d'écarts demandé.

**Réponse :**

6            **Le Distributeur n'est pas à même de juger le critère d'éligibilité au traitement d'un**  
7            **facteur Z établi par l'AUC en fonction du taux de rendement des capitaux propres**  
8            **qu'elle a reconnu dans le cas spécifique de l'Alberta.**

9            **Pour permettre d'établir un seuil d'éligibilité au compte d'écarts demandé, le**  
10           **Distributeur propose plutôt le critère retenu par la Régie pour isoler les coûts liés**  
11           **aux activités de base avec facteurs d'indexation particuliers ou à des éléments**  
12           **spécifiques (équivalent aux facteurs Y et Z dans le cadre de la réglementation**  
13           **incitative). Au paragraphe 318 de la décision D-2011-028 du dossier tarifaire**  
14           **R-3740-2010, la Régie reconnaissait alors que le seuil minimum devait être de 5 M\$.**

15           **Appliqué au contexte des évènements imprévisibles en réseaux autonomes, le seuil**  
16           **minimum pourrait également être fixé à 5 M\$ par évènement imprévisible.**

17           **Voir également la réponse à la question 3.3.**

4.3 Veuillez élaborer sur d'autres critères ou méthodes qui, selon le Distributeur, pourraient permettre d'établir un seuil d'éligibilité au compte d'écarts demandé.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 4.2.**

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0245, p. 6 et 7;
  - (ii) R-3842-2013, D-2013-117, p. 13, paragraphe 51;
  - (iii) R-3842-2013, D-2014-034, p. 18 et 19, paragraphe 50.

**Préambule :**

(i) « Selon la politique actuelle de gestion des risques d'affaires d'Hydro-Québec, les risques liés aux évènements de type catastrophique (sinistres de grande envergure et de gravité élevée, mais de faible probabilité) sont transférés, dans la mesure du possible, à des tiers telles les compagnies d'assurance selon l'assurabilité de ces risques. [...]

Conformément à cette orientation, Hydro-Québec détient une assurance corporative de responsabilité civile générale qui couvre les dommages causés à des tiers découlant de ses opérations régulières, incluant celles du Distributeur. Cette assurance a une limite en responsabilité civile se chiffrant à 900 M\$ et est dotée d'une rétention (franchise) de 50 M\$, ce qui reflète la gestion des risques de l'entreprise et la disponibilité d'assurance sur le marché. »

(ii) « La Régie reconnaît qu'il existe des liens entre les comptes d'écart du Transporteur et du Distributeur et leur niveau de risque. [...] Aussi, dans le présent dossier, elle invite les participants à traiter des comptes d'écart uniquement en regard de l'évaluation du niveau de risque. »

(iii) « Du côté du Distributeur, l'évolution de son risque d'affaires depuis la décision D-2003-93 a été marquée par l'ajout d'un grand nombre de comptes de frais reportés et autres comptes de nivellement au fil des années, notamment le compte de nivellement pour aléas climatiques, ainsi que le compte de pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux, avec pour résultat une réduction notable de la fluctuation de ses revenus. Tout comme pour le Transporteur, le risque réglementaire du Distributeur a été réduit de façon importante. Le levier financier étant demeuré inchangé depuis 2003, il en résulte donc une réduction nette du risque global du Distributeur. »

**Demandes :**

5.1 Advenant que la Régie autorise le compte d'écart tel que demandé par le Distributeur, est-ce que cela aurait pour effet de diminuer son risque d'affaires global (référence (i))? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

2 **Non, ceci aurait pour effet de rétablir l'équilibre entre les risques d'affaires en**  
3 **réseaux autonomes et ceux en réseau intégré. En effet, lors de la dernière**  
4 **évaluation du risque d'affaires global du Distributeur, effectuée récemment dans le**

1 cadre du dossier R-3842-2013 portant sur le taux de rendement des capitaux  
2 propres, la Régie a décidé de réduire d'un minimum de 40 points de base le taux de  
3 rendement des capitaux propres des entreprises intégrées américaines (paragraphe  
4 215 de la décision D-2014-034) aux fins de comparaison avec le Transporteur et le  
5 Distributeur. Cet ajustement a été fait, notamment, sur la base du fait qu'une partie  
6 des actifs de ces entreprises étaient des actifs de production réglementés,  
7 présumés comporter un risque d'affaires plus élevé que les actifs d'une entreprise  
8 opérant seulement un réseau de transport et de distribution d'électricité, comme  
9 c'est le cas pour le Transporteur et le Distributeur.

10 Ainsi, le taux de rendement accordé au Distributeur ne tient pas compte du risque  
11 d'affaires supplémentaire généré par les actifs de production de ses réseaux  
12 autonomes.

5.2 Lorsque la Régie a établi le taux de rendement sur les capitaux propres du Distributeur, elle a pris en considération les comptes d'écarts existants (références (ii) et (iii)). Veuillez commenter sur l'impact possible sur le taux de rendement des capitaux propres du Distributeur de l'ajout d'un compte d'écarts lui permettant de récupérer les coûts de dommages causés par des événements imprévisibles.

**Réponse :**

13 Voir la réponse à la question 5.1.

6. Référence : Pièce B-245, p.  
8.

**Préambule :**

**« 2.4. Proposition du  
Distributeur**

**2.4.1. Compte d'écarts pour événements imprévisibles en réseaux  
autonomes**

*Compte tenu du fait que :*

- le Distributeur n'intègre pas de provision pour aléas d'exploitation dans ses revenus requis lui permettant de couvrir les coûts éventuels découlant de tels événements;*
- les coûts liés à de tels événements en réseaux autonomes sont imprévisibles;*
  - le Distributeur adhère à la politique actuelle de couverture d'assurance de l'entreprise;*

*le Distributeur demande à la Régie, d'une part, de reconnaître les coûts liés aux événements imprévisibles en réseaux autonomes inférieurs à 50 M\$ lorsque ceux-ci surviennent et, d'autre part, d'autoriser la création d'un compte d'écart hors base de tarification afin d'y verser l'ensemble des coûts en vue de leur disposition ultérieure dans les tarifs. » [nous soulignons]*

**Demande :**

6.1 Veuillez préciser les motifs sur lesquels le Distributeur s'est appuyé pour demander le seuil maximal de 50 M\$ pour les coûts liés aux événements imprévisibles en réseaux autonomes devant être versés au compte d'écart visé par la présente demande.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur demande la création d'un compte d'écart afin d'y porter l'ensemble**  
2 **des coûts découlant d'événements imprévisibles en réseaux autonomes non**  
3 **recupérés auprès d'un assureur, soit les coûts inférieurs à la rétention (franchise)**  
4 **de 50 M\$.**

5 **Voir la réponse à la question 2.2.**

7. **Référence :** Rapport annuel 2014, pièce HQD-4, document 3.1, p. 14 et 15.

**Préambule :**

Le Distributeur a intégré les coûts encourus relativement au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules en 2014 dans un compte de frais reportés :

*« Le tableau 9 présente les coûts encourus à cet égard et totalisant 11,4 M\$ en 2014. Ces coûts sont portés au compte d'écart proposé – Montant à récupérer par un mécanisme en attente d'approbation. »*

**Demandes :**

7.1 Les résultats des activités réglementées de l'exercice financier 2014 prennent en compte le compte de frais reportés demandé par le Distributeur. S'il s'avérait que la Régie rejette la demande du Distributeur eu égard aux coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, veuillez en préciser l'impact sur les résultats constatés en 2014.

**Réponse :**

6 **S'il s'avérait que la Régie rejette la demande du Distributeur, le compte d'écart de**  
7 **11,4 M\$ serait renversé en 2015 dans les états financiers à vocation générale.**

7.2 S'il s'avérait que la Régie rejette en tout ou en partie la demande de compte d'écarts au présent dossier, veuillez confirmer que le Distributeur déposera un amendement à son rapport annuel 2014.

**Réponse :**

1            **S'il s'avérait que la Régie rejette en tout ou en partie la demande du Distributeur,**  
2            **celui-ci propose de refléter les impacts de cette décision dans les résultats**  
3            **réglementaires de 2015 plutôt que d'amender son Rapport annuel 2014, en**  
4            **conformité avec les états financiers à vocation générale.**